

FOIRE AUX QUESTIONS N°3 EN DATE DU 01.11.2020

La situation sanitaire a évolué de manière forte et contraignante imposant un nouveau confinement, un protocole sanitaire renforcé, que vous trouverez [ici](#) et une adaptation des modalités d'enseignement de l'EPS et d'animation de l'association sportive et des sections sportives (fiche repère pour la reprise de l'EPS publiée sur ce même site le 31.10.2020, en bas de page, dans la rubrique « fiches repères thématiques »).

Vous trouverez ci-dessous des indications pour la reprise afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées. Elles reprennent en partie et remplacent celles formulées en mai dernier. Elles les précisent au regard des éléments d'actualité portés à notre connaissance.

Cette F.A.Q. ne se suffit pas à elle-même. Vos IA IPR restent à votre écoute pour tout échange souhaité.

1. L'utilisation d'installations sportives

1.1 Le protocole sanitaire autorise-t-il de sortir de l'établissement pour se déplacer sur des installations ?

Les déplacements sont possibles a priori dans le respect des gestes barrière avec un port du masque obligatoire pour les élèves. Tout brassage devant être évité, il est préférable de limiter les déplacements mais aucune interdiction n'est mentionnée dans le protocole sanitaire renforcé. La spécificité de l'EPS est d'avoir des salles de cours (gymnases) en dehors des établissements, ce qui peut nécessiter des déplacements. Il est conseillé ici de se faire établir, auprès de votre chef d'établissement, un **justificatif de déplacement professionnel permanent** (disponible en bas de page [ici](#), ce justificatif couvre tous les déplacements y compris lorsque l'enseignant a besoin de se rendre seul sur une installation en dehors de son emploi du temps habituel).

Suggestion :

Actualiser si besoin et collectivement un protocole local de déplacement validé par le chef d'établissement.

1.2 Comment procéder lorsqu'on utilise des installations municipales ou autres ? Quel accès aux extérieurs (mer, voie verte, parcs...) ?

Le [décret 2020-1310](#) précise bien dans son article 42 que les publics scolaires peuvent être accueillis sur ces installations, y compris les piscines. Cependant leur ouverture dépendra de la décision des autorités préfectorales, des collectivités qui généralement sont propriétaires. Elles peuvent les maintenir totalement ou partiellement fermées ou les ouvrir. Les vestiaires et les sanitaires posent des problèmes de désinfection encore plus importants que pour les salles en elles-mêmes, les décisions ne peuvent donc être prises que localement et doivent être respectées scrupuleusement. Ce même décret, dans l'article 46, précise que les espaces tels que parcs, jardins, plage etc. restent ouverts.

1.3 Peut-on programmer des activités en milieu couvert ?

Les activités en milieu couvert peuvent être organisées dans le respect des gestes barrière avec désinfection et aération des locaux avant et après la séquence, sous couvert d'une autorisation du propriétaire.

La question de l'ouverture des installations intramuros dépend de l'arbitrage des chefs d'établissement (conditions de désinfection et de ventilation).

1.4 L'aération des locaux est-elle nécessaire ?

La ventilation des locaux sera la plus fréquente possible. Le protocole renforcé précise ce point en conseillant que cette ventilation dure au moins 15mn et ait lieu au moins toutes les deux heures.

Suggestion :

A chaque fois que cela est possible faire cours avec les portes de sortie du gymnase et/ou de la salle ouvertes.

2. L'utilisation des vestiaires

2.1 Les vestiaires sont-ils proscrits ?

Il n'existe aucune évolution sur ce point. Il est cependant préférable que les élèves viennent avec une tenue adaptée à l'EPS. Si des vestiaires sont utilisés, il est conseillé de baliser les espaces (neutralisation de banc ou siège par exemple) et de rappeler systématiquement aux élèves les distances imposées lors de ces temps d'habillage/déshabillage. Dans le vestiaire le port du masque sera systématique autant que possible, malgré l'aléa induit par la manipulation des vêtements. Les enseignants pourront décider d'en réguler l'accès et d'échelonner les entrées et sorties. Il est conseillé qu'un point de lavage ou de désinfection des mains soit ritualisé avant et après le passage aux vestiaires.

2.2 Que faire des vêtements utilisés lors de la pratique (transpiration, remise en place du masque pendant la pratique, essuyage des mains sur t-shirt...) ?

Le bon sens doit prévaloir afin de limiter les potentielles contaminations. Il peut être conseillé aux élèves et donc aux parents que chacun.e ait un sac plastique où seront remises les affaires utilisées qui seront ramenées à la maison pour être nettoyées. Il faut éviter que ces affaires soient en contact avec les autres objets personnels de l'élève.

Suggestions :

La salle de classe ordinaire peut, dans certains cas, servir de vestiaire en permettant l'alternance filles/garçons pour ce temps d'habillage/déshabillage et en amenant les élèves à respecter scrupuleusement l'espace qui leur est personnellement attribué.

Chaque élève dispose d'un sac de sport qui contiendra la tenue, le masque ou toute autre affaire potentiellement contaminée. Ce sac est distinct du sac de cours comportant les autres « matériels scolaires ».

3. L'utilisation du matériel

3.1 Le matériel pédagogique peut-il être partagé ?

Le protocole du 29.10.2020 est explicite. Le matériel peut être partagé au sein d'une même classe ou d'un même groupe. Ce matériel doit être désinfecté ou bien « remis » au moins 24h entre chaque utilisation.

3.2 Qui désinfecte le matériel ?

Ce point est à définir localement avec le chef d'établissement. Les moyens matériels doivent être mis à disposition des enseignants si tel est le cas. La fiche repère EPS précise : « *Le personnel est incité à désinfecter le matériel commun régulièrement et fréquemment, et les élèves à utiliser régulièrement du gel hydro-alcoolique.* »

4. Le port du masque

4.1 Le port du masque est-il obligatoire ?

Le nouveau protocole précise ce point. « *Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs* » (p5). « *Pour les élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs.* » (p5). Cette dernière phrase est complétée par la note 2 en bas de page 5 : « *Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.* »

Le port du masque en EPS est précisé dans la fiche repère comme suit : « *Le port du masque n'étant pas possible lors d'une activité physique, le strict respect de la distanciation physique doit alors être assuré. Les avis du Haut conseil de la santé publique prévoient une distanciation d'au moins deux mètres en cas d'activité sportive, règle que la pratique de certains sports ne permet pas.* »

Ces recommandations ne sont pas nouvelles. Il convient donc de poursuivre l'effort de rigueur qui a été réalisé par l'ensemble des professeurs. Ce sont donc toujours les critères de distanciation physique et du type d'activité pratiquée qui doivent prévaloir. Dès lors où l'intensité de l'activité physique atteint un seuil

modéré, le port du masque est déconseillé. De fait la distance physique entre les élèves devra être contrôlée avec les indicateurs suivants : la distance de 2m est à respecter pour un effort infra-modéré, les distances à respecter sont de 5 m pour une marche rapide ou pour une position statique avec effort important et de 10 m pour la course. L'effort provoque une émission plus importante de gouttelettes, donc de risque éventuel de transmission du virus. Dans toutes les autres situations (observation, arbitrage, écoute des consignes, discussion entre élèves, etc.) le port du masque sera impératif y compris en position statique sans effort physique et le respect d'une distance minimale d'1m est recommandée dès que la superficie disponible le permet.

Lorsque le professeur explique son cours, formule des consignes y compris individuelles, il porte un masque et les règles communes d'une distance d'un mètre s'appliquent. S'il effectue une démonstration d'activité physique avec un effort au moins modéré, il peut être autorisé à ôter son masque mais avec le respect d'une distance avec les élèves d'au moins 5m si effort équivalent à une marche rapide ou de 10m si effort équivalent à une course.

Il est important de faire respecter par les élèves ces distances physiques et ces contraintes de port de masque.

Le contexte rend le masque nécessaire au regard des principes des gestes barrière dans le cas de déplacements. Mais on précise ici que pour des raisons évidentes de sécurité, lors d'un déplacement sur la voie publique, la distance de 5m en cas de marche rapide ne pourra pas être respectée et le masque sera conservé ; ceci doit constituer une exception de bon sens.

4.2 Que fait-on du masque que l'on retire pendant le cours ?

Une formation a déjà eu lieu pour former les élèves et les enseignants à cette gestion et plus largement à tous les gestes barrières. Elle doit être réitérer au besoin.

Les masques doivent être transportés dans une pochette plastifiée hermétique qui peut donc servir à remiser le masque entre deux utilisations en cours. Avec rappel des précautions lors de la manipulation : laver les mains ou les passer au gel hydro-alcoolique avant et après manipulation, respect des distances, respect des autres gestes "barrière". Le protocole renforcé précise ce point : « *Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.* »

5. Les activités support de l'enseignement de l'EPS et de l'animation de l'AS et des SSS

5.1 Toutes les activités peuvent-elles être support d'enseignement ?

Le décret 2020-1310 interdit, dans son article 46, la pratique des activités nautiques et de plaisance.

Par ailleurs, sur ce point le protocole renforcé et la fiche repère EPS induisent une évolution importante. « *Les avis du Haut conseil de la santé publique prévoient une distanciation d'au moins deux mètres en cas d'activité sportive, règle que la pratique de certains sports ne permet pas. Dans un contexte sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement, seuls les sports permettant de respecter cette distanciation peuvent être pratiqués. Les activités, les formes de pratique ou les organisations qui impliquent des contacts directs entre élèves sont proscrites.* ». Il est de la responsabilité de l'enseignant.e de construire des séquences qui respectent les règles de distance physique entre les élèves. De fait les situations d'apprentissage-enseignement seront contraintes par cet impératif. Le jeu avec les règles de fonctionnement est une habitude didactique bien connue du professeur d'EPS. Il lui appartient d'apprécier si ces modifications des conditions de pratique vident de sens ou non l'activité sportive ou artistique support de son enseignement ou si elles sont impossibles à remplir dans certaines activités. L'entrée par la définition même des champs d'apprentissage peut être conseillée pour concevoir des situations porteuses de sens pour les élèves et conformes au regard des programmes. Sur cette question, les situations induisant des contacts corporels (comme les porters en danse, le contact en sport collectif, les pyramides en acrosport, les prises et immobilisations en sports de combat, etc.) sont à proscrire ; ceci induit forcément la non programmation des activités acrosport et de combat.

5.2 Peut-on exploiter des supports d'APSA dans le champ d'apprentissage n°5 au collège ?

De nombreux professeurs face aux contraintes imposées ont par exemple fait le choix de programmer des activités comme le step ou la musculation. Nous précisons ici que le champ d'apprentissage n°5 est hors programme au collège. La musculation n'apparaît donc pas pertinente en tant que telle. Une solution

observée qui consiste à proposer aux élèves des ateliers sous forme de crossfit (sans aucune charge autre que le poids du corps) et en adéquation avec les sens et les enjeux du champ d'apprentissage n°1 mérite d'être expérimentée, réfléchi, construite en conformité avec les attendus de fin de cycle 4 de ce champ d'apprentissage. De même le step peut être programmé en lien avec les attendus du champ d'apprentissage n°3 qui impose d'engager les élèves dans une activité artistique et/ou acrobatique. A ce sujet on précise qu'une activité artistique ne peut pas se limiter à respecter un rythme musical ou des paramètres/composantes du mouvement, elle implique un travail sur le sensible, sur l'expressivité, sur l'engagement émotionnel face à des spectateurs.

6. Les examens certificatifs en EPS

6.1 La certification peut-elle être aménagée ?

Comme le précise la fiche repère EPS, les textes réglementant la certification en voies générale, technologique et professionnelle du lycée, prévoient un allègement du menu certificatif qui peut être réduit à deux en voies générale et technologique, voire à une seule apsa en voie professionnelle en raison de circonstances exceptionnelles. La situation que nous traversons induit ipso facto ce caractère exceptionnel. En fin de cycle 4, l'évaluation par compétences sur la base du Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture permettra d'apprécier le niveau atteint par chaque élève en fin de collège et donc de contribuer à la certification du DNB. Plus que jamais ici, dans le contexte actuel, l'impact de l'EPS et de l'AS sur la santé pourrait permettre à certains élèves d'identifier un sujet possible pour leur oral du DNB en lien avec le parcours éducatif de santé.

En conclusion, nous tenons à préciser toute la confiance que nous témoignons aux professeurs d'EPS qui sauront évaluer avec justesse les élèves dans ce cadre inédit et anxiogène, même si aujourd'hui la priorité est à donner d'abord et avant tout aux apprentissages et à l'épanouissement de tous.

7. L'association sportive

7.1 Les activités de l'association sportive peuvent-elles avoir lieu ?

L'association sportive peut bien sûr se dérouler dans le respect des consignes sanitaires. L'AS peut même être force de propositions pour que l'activité physique soit possible pour tous, dans le temps scolaire comme périscolaire. Il est important que l'association sportive puisse s'inscrire comme véritable levier pour garantir l'égalité des élèves face aux possibilités de loisir extrêmement réduites en cette période. L'UNSS communiquera vers les AS, notamment quant aux rencontres inter-établissements qui sont proscrites jusqu'à nouvel ordre. La Direction Régionale de Bretagne souhaite vous préciser que « le document que vous avez reçu le jeudi 15 octobre « Protocole UNSS Rennes » reste d'actualité, exception faite du point 1 sur les rencontres présentiellelles. »

7.2 Le brassage des élèves est-il possible ?

Le protocole renforcé limite cette possibilité au brassage d'élèves d'un même niveau (cf p6). Il convient donc de proposer des créneaux d'AS par niveau de classe et non en inter-niveaux. Par ailleurs il est extrêmement important de tenir à jour un cahier d'AS qui précise les élèves présents sur chaque séquence. En cas de besoin ce cahier permettra très rapidement le repérage des cas contacts.

8. Les sections sportives scolaires et les autres dispositifs (CHAD, options...)

8.1 Les sections sportives et autres dispositifs peuvent-ils poursuivre leurs activités ?

Comme cela est le cas depuis la rentrée de septembre les sections sportives scolaires peuvent poursuivre leurs activités dans le respect strict des recommandations qui valent pour l'éducation nationale. Il convient donc ici d'appliquer les mêmes modalités de fonctionnement qu'en EPS ou en AS. Les intervenants extérieurs éventuels sont donc soumis au respect du protocole propre à l'établissement scolaire.

Il en est de même pour tous les autres dispositifs optionnels.